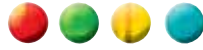


PHYTO SANITAIREMENT VÔTRE



JOURNAL D'INFORMATION DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT/SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

ÉDITION ANTILLES • N° 18



Edito

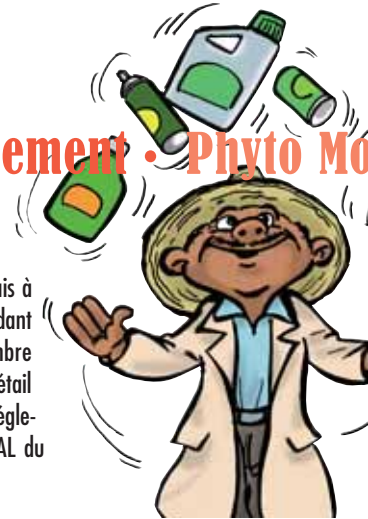
Phyto Mouvement • Phyto Mouvement • Phyto Mo

Un point sur les retraits ...

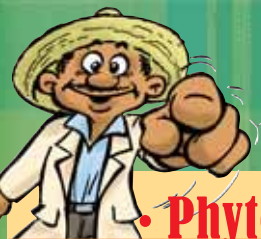
Dans le cadre des décisions prises à l'issue du Grenelle de l'environnement, certaines préparations phytopharmaceutiques ont fait l'objet d'un retrait du marché selon les modalités suivantes :

1. Les préparations phytopharmaceutiques contenant les substances actives non inscrites figurant dans le tableau ci-dessous sont retirées du marché, et

font l'objet de délais à l'utilisation n'excédant pas le 31 décembre 2008, selon le détail suivant (message réglementaire MAP/DGAL du 20 mars 2008) :



SUBSTANCE ACTIVE (spécialités commerciales présentes aux Antilles françaises)	DELAI DE DISTRIBUTION	DELAI DE L'UTILISATION
ALACHLORE	ÉCHU	18 JUIN 2008
ALDICARBE	ÉCHU	ÉCHU
AZINPHOS-MÉTHYL	ÉCHU	ÉCHU
CADUSAPHOS (RUGBY 10 G)	ÉCHU	ÉCHU
CARBOFURAN (CURATER, DIAFURAN 5G, RAMPAR, VILMORIN SOLINVIL B)	31 AOÛT 2008	13 DÉCEMBRE 2008
CHLORFENVINPHOS	ÉCHU	ÉCHU
DICHLORVOS (DÉDÉVAP LIQUIDE, DICHLORCAL)	30 MAI 2008	1 ^{ER} DÉCEMBRE 2008
DIURON (NOVEX FLO, KARMEK)	30 MAI 2008	13 DÉCEMBRE 2008
ENDOSULFAN (ROCKY, TECH'NUFAN, THIODAN)	ÉCHU	ÉCHU
FENPROPATHRINE	ÉCHU	ÉCHU
FENTHION	ÉCHU	ÉCHU
METHAMIDOPHOS	ÉCHU	30 JUIN 2008
MÉTHIDATION	ÉCHU	ÉCHU
METHOMYL (LANNATE 20L)	31 JUILLET 2008	31 DÉCEMBRE 2008
OXYDÉMÉTON-MÉTHYL	30 MAI 2008	20 NOVEMBRE 2008
PARAQUAT (R-BIX)	ÉCHU	ÉCHU
PARATHION-MÉTHYL	ÉCHU	ÉCHU
TERBUFOS (COUNTER)	ÉCHU	ÉCHU
TOLYFLUANIDE	ÉCHU	ÉCHU
TRIFLURALINE	31 JUILLET 2008	31 DÉCEMBRE 2008
VINCHLOZOLINE (RONILAN DF)	ÉCHU	ÉCHU



• Phyto brève •

Glyphosate - Premier cas de résistance au glyphosate d'une espèce végétale en France !

L'Inra de Dijon a confirmé cet été un premier cas de résistance au glyphosate d'une espèce végétale en France : l'**ivraie raide** (*Lolium rigidum*). Celui-ci a été décelé par une coopérative du réseau OptiCoop dans un vignoble du sud de la France.

Depuis, un groupe de travail composé de représentants des Services de la Protection des Végétaux, de l'Inra et de coopératives du réseau OptiCoop s'est mis en place pour :

- évaluer l'étendue de la résistance au glyphosate en vigne sur le territoire français,
- cerner les pratiques à risques afin de proposer des stratégies de gestion préventive
- et enfin proposer, sur la base d'essais, des solutions alternatives au glyphosate à mettre en place dans les zones concernées

Les principales firmes commercialisant des préparations à base de glyphosate seront réunies au sein d'un groupe national auquel participeront l'Organisation nationale de la protection des végétaux, l'Inra, l'Ifv (Institut français de la vigne et du vin), In Vivo et la commission biovigilance de l'Affp. Les firmes devront rendre compte de propositions de gestion de la résistance qui seront soumises aux instances nationales dans le cadre de la post-autorisation des produits phytosanitaires.

Phyto mouvement • Phyto mouvement •

● ● ● ● suite de la p.1

2. Les préparations contenant la substance active **fénarimol**, inscrite, n'ont pas été soutenues au niveau national et sont retirées depuis mars 2007. Elles bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks à la distribution jusqu'au 30 avril 2008 et d'un délai à l'utilisation jusqu'au 31 décembre 2008.

3. Les préparations contenant la substance active **molinate**, inscrite, n'ont pas été soutenues au niveau national et ont été retirées le 10 mars 2008. Elles bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks à la distribution jusqu'au 31 décembre 2008, et d'un délai à l'utilisation jusqu'au 31 décembre 2009.

4. Les préparations dont l'examen a montré que les bénéfices attendus ne sont plus suffisants au regard des risques évalués compte tenu de la disponibilité de solutions techniques ou chimiques moins préoccupantes, ou pour lesquelles de nouvelles données concernant la substance active dans le cadre du réexamen ont montré un risque inacceptable pour le consommateur ou l'environnement, ont été retirées selon les modalités suivantes (Spécialités concernant les Antilles françaises uniquement) :

Les spécialités commerciales concernées détenues par les distributeurs après la date limite de commercialisation et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation, sont des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination et tenu de procéder à leur élimination, conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Tous les délais indiqués le sont sans préjudice de ceux pouvant résulter de l'application des directives fixant les limites maximales de résidus (LMR) applicables à ces substances actives.

TEXTE OFFICIEL DE RÉFÉRENCE :

Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques concernant

le retrait des préparations contenant des substances actives considérées comme dangereuses et les délais d'écoulement octroyés pour leur distribution et leur utilisation - JO du 28 mars 2008

NOM COMMERCIAL	SUBSTANCE ACTIVE	DELAI A LA DISTRIBUTION	DELAI A L'UTILISATION
SABITHANE	DINOCAP + MYCLOBUTANIL	31 DÉCEMBRE 2008	31 DÉCEMBRE 2009
SUMISCLEX LIQUIDE	PROCYMIDONE	30 AVRIL 2008	31 DÉCEMBRE 2008

Phyto Veille • Phyto Veille • PhytoVeill

Du nouveau pour les distributeurs de produits phytopharmaceutiques !

Le Décret n° 2007-1726 du 7 décembre 2007 relatif à l'agrément des distributeurs de certains produits phytopharmaceutiques, modifie la partie réglementaire du code rural, en précisant les modalités se rapportant au registre mentionné à l'article L. 254-1 de ce code.

L'article R.254-16 précise que ce registre doit comporter, pour chaque produit phytopharmaceutique vendu ou distribué à l'utilisateur final, les indications suivantes :

1. Pour tous les produits :

- le nom commercial du produit ;
- le numéro d'autorisation de mise sur le marché ;
- la quantité vendue ou distribuée exprimée en kilogrammes ou litres ;
- le montant de la redevance correspondante, s'il y a lieu.

2. Pour les produits ne portant pas la mention : " EMPLOI AUTORISÉ DANS LES JARDINS "

doivent également figurer sur le registre les indications suivantes :

- le numéro de facture et la date de facturation, s'il y a lieu ;
- le code postal de l'utilisateur final.

Un bilan annuel, pour chaque produit référencé, des quantités, exprimées en kilogrammes ou litres,

facturées au cours de la précédente année civile est annexé au registre, dont il fait partie intégrante.

Les articles R. 254-17 à R. 254-19 précisent que les indications mentionnées ci-dessus doivent être portées au registre dans un délai de deux mois à compter de la vente ou de la distribution du produit, et que ce registre, conservé pendant une durée de 5 ans, doit être tenu à la disposition des autorités de contrôle pendant la durée prescrite. Le bilan annuel mentionné à l'article R.254-16 doit être adressé aux agences de l'eau avant le 1^{er} avril de chaque année civile.

Il est précisé par ailleurs que ces obligations entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2008 et que le premier bilan annuel doit être transmis avant le 1^{er} avril 2009.

TEXTE OFFICIEL DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2007-1726 du 7 décembre 2007 relatif à l'agrément des distributeurs de certains produits phytopharmaceutiques et au registre prévus à l'article L. 254-1 du code rural et modifiant la partie réglementaire de ce code.



Les produits phytopharmaceutiques utilisés en agriculture biologique doivent impérativement être conformes aux réglementations européennes et nationales en vigueur

Les produits phytopharmaceutiques utilisés en agriculture biologique doivent impérativement être conformes aux réglementations européennes et nationales en vigueur

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, également appelés produits phytosanitaires ou pesticides, est strictement réglementée en application de la législation nationale depuis 1943 et d'une réglementation communautaire harmonisée datant du début des années quatre-vingt dix.

En application de ces dispositions, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation relative aux risques qu'ils peuvent présenter pour les applicateurs, les consommateurs, et l'environnement. Ils doivent également faire preuve de leur efficacité. Pour être autorisés, les pesticides doivent donc, à la fois répondre à des normes de sécurité, d'innocuité et d'efficacité. Ces étapes franchies, et préalablement à leur mise sur le marché, leur stockage, et leur utilisation, ils doivent disposer d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce dispositif, qui vise à assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, a également pour but de garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur final en apportant à ce dernier des garanties sur l'efficacité des produits utilisés. Les autorisations sont délivrées sur la base d'un examen portant sur la composition intégrale du produit, c'est-à-dire tenant compte de l'ensemble des substances actives présentes, mais également des co-formulants utilisés et, le cas échéant de tout autre élément entrant dans la composition de la spécialité commerciale. Outre ces éléments, il est également tenu compte de la forme dans laquelle le produit est remis à l'utilisateur final.

Les produits phytopharmaceutiques autorisés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne peuvent être introduits sur le territoire national pour y être mis sur le marché, ou utilisés, sous réserve d'avoir fait l'objet d'un accord préalable, sous forme d'une autorisation d'introduction, dite " d'importation parallèle ", délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture. Celle-ci est délivrée au terme d'une procédure d'autorisation simplifiée, dite d'importation parallèle.

Cette autorisation d'introduction sur le territoire national est accordée à des demandeurs français ou européens, selon les dispositions prévues par le code rural. Pour se procurer les produits, les utilisateurs doivent s'adresser directement, et uniquement, aux demandeurs ayant bénéficié de l'autorisation. En outre, les produits visés doivent avoir été mis en conformité avec la réglementation nationale, en particulier en ce qui

concerne la présence d'un étiquetage en français avec les mentions réglementaires françaises. Pour bénéficier de cette autorisation, le produit introduit doit être similaire à un produit dit " de référence " dont la mise sur le marché est autorisée en France. Il doit donc présenter une composition intégrale similaire et l'origine de sa (ses) substance(s) active(s) doit être la même que celle de la (des) substance(s) active(s) du produit de référence. L'autorisation ne peut être accordée que pour les mêmes usages que ceux dont bénéficie le produit de référence, et avec les mêmes prescriptions d'emploi.

En application de la législation nationale en vigueur, la mise sur le marché, la détention et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique sans autorisation française conforme est une infraction passible de sanctions administratives et/ou pénales (consignation des produits, peines d'emprisonnement, amendes, ...).

Pour les agriculteurs ayant adopté un mode de production biologique, outre les obligations rappelées précédemment, et applicables à tout producteur situé sur le territoire national, des règles spécifiques complémentaires s'imposent.

En effet, les fondements de l'agriculture biologique, basés sur une restriction importante concernant l'usage des intrants, et plus particulièrement ceux issus de la chimie de synthèse, ont été traduits en des règles rigoureuses et ont, notamment, conduit à l'élaboration, au niveau communautaire, **de listes positives pour les produits utilisables**. Ces listes, reprises sous forme d'annexes dans le règlement CE n°2092/91 du 24 juin 1991 modifié, encadrent ainsi strictement les matières actives qui peuvent entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques utilisables dans le cadre d'un mode de production biologique.

En ce qui concerne la lutte contre les parasites et les maladies, l'Annexe II B du règlement précité liste de manière détaillée et exhaustive les substances actives et leurs conditions d'usages, qui peuvent entrer dans la composition des produits phytosanitaires compatibles avec le mode de production biologique.

Les substances actives listées à l'annexe II B sont réparties en cinq catégories :

- Les substances actives d'origine animale ou végétale (Ex. : *roténone, quassia, huiles végétales, pyrèthrine, neem, ...*)
- Les micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les parasites et pathogènes,
- Les substances à utiliser uniquement dans des pièges ou des distributeurs (Ex. : *phéromones et pyrètrinoïdes*),
- Les préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées (*molluscicide*),
- Les autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique (*cuivre, huile de paraffine, soufre, ...*, notamment).

En résumé, les agriculteurs ayant opté pour un mode de production agricole répondant au cahier des charges de l'agriculture biologique, peuvent utiliser

des produits phytosanitaires pour lutter contre les insectes et les maladies qui ravagent leurs cultures à condition que les produits utilisés bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre de l'agriculture et de la pêche français ET que les substances actives qui entrent dans la composition de ces produits soient explicitement mentionnées à l'annexe II B du règlement CE n°2092/91 du 24 juin 1991 modifié.

Ainsi, l'existence d'un produit commercial utilisé par les agriculteurs dans un autre Etat membre de l'Union européenne, n'est pas, à elle seule, une condition suffisante pour pouvoir utiliser ce produit en France. Ce produit doit avoir fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par le ministre français de l'agriculture et de la pêche. Il en est de même pour l'utilisation de substances actives figurant à l'annexe II du règlement, comme par exemple les huiles végétales.

Le non respect de l'une de ces conditions expose le contrevenant à des sanctions, sanctions dont la sévérité est fonction de la nature de l'infraction.

Enfin, rappelons que les obligations qui incombent aux producteurs " bio " précédemment mentionnées restent applicables tant qu'elles n'ont pas fait l'objet de modifications réglementaires. Ainsi, en dépit de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 qui viendra se substituer au règlement CE n°2092/91 du 24 juin 1991 à partir du 1^{er} janvier 2009, et en l'attente des règles d'application, les obligations actuelles en matière d'agriculture biologique restent applicables, au minimum jusqu'au 1^{er} janvier 2009.

En ce qui concerne les " préparations naturelles peu préoccupantes ", préparations qui bénéficieront prochainement d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché simplifiée, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, il en est de même. En effet, en l'attente de la publication officielle des textes réglementaires qui préciseront les conditions d'application de cette procédure simplifiée, ce sont les règles exposées au début de ce message réglementaire qui continuent de s'appliquer. En outre, même si certaines préparations naturelles couramment utilisées aujourd'hui étaient à l'avenir éligibles à cette " procédure simplifiée ", elles n'en resteraient pas moins soumises à autorisation du ministre de l'agriculture et de la pêche. Enfin, rappelons que leur utilisation dans le cadre de l'agriculture biologique resterait également subordonnée à leur inscription préalable sur la liste positive des substances actives autorisées par le règlement communautaire.

TEXTE OFFICIEL DE RÉFÉRENCE :

• Chapitre III du Titre V du Livre II du code rural : Partie législative : articles L253 -1 et suivants ; Partie réglementaire : notamment articles R. 253-52 à R. 253-55.

• Arrêté du 17 juillet 2001 portant application du décret n° 2001-317 du 4 avril 2001 publié au JO n° 172 du 27 juillet 2001 page 12091.

• Règlement CE n°2092/91 du 24 juin 1991 modifié.

Dans votre prochain numéro
de Phytosanitairement Vôtre :

- Plan d'action chlordécone
- Plan ECOPHYTO DOM

...Et bien d'autres informations !

Phytosanitairement Vôtre

Direction Agriculture et Forêt,
Service Protection des Végétaux
ISSN : 1769-4302

Martinique

BP 438, 97205 Fort-de-France cedex
Tél. : 0596 70 27 62 - Fax : 0596 73 90 40
Courriel : spv.daf972@agriculture.gouv.fr

Guadeloupe

BP 458, 97164 Pointe-à-Pitre cedex
Tél. : 0590 82 03 23 - Fax : 0590 83 75 09
Courriel : spv.daf971@agriculture.gouv.fr

Directeur de la Publication :

G. FOURNIER (DAF 972).

Rédaction:

SPV 972 : J. IOTTI, A. NOHILÉ,
S. RÉGNY, E. SUTTER, Ph. TERRIEUX ;
SPV 971 : E. LANDAU, K. LOMBION,
F. ROLLET, M. VIEL.

Abonnement : 16 euros

Reproduction : publication d'articles
autorisée sous réserve d'en mentionner
la source.

Réalisation : Quadra

Procès Verbaux • Procès Verbaux

Contrôles conditionnalités 2007

En 2007, les contrôles sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques réalisés dans le cadre de la conditionnalité des aides, ont concerné 18 exploitations agricoles en Martinique et 56 en Guadeloupe.

En Martinique, 72 % des exploitations contrôlées ont fait l'objet d'un rappel à la réglementation et seront financièrement pénalisées (1 à 3 % d'aides directes en moins).

Les principales non-conformités relevées sont les suivantes :

- Dépassement de dose : 22% des exploitations contrôlées
- Stockage non conforme : 22%
- Registre phytosanitaire incomplet ou inexistant : 33 %
- Détournement d'usage (utilisation d'un produit non homologué sur la culture ou sur le parasite visé): 33 %

Le stockage de produits phytopharmaceutiques dans des emballages non conformes a aussi été constaté.

En Guadeloupe, 98 % des contrôles ont fait l'objet d'un rappel à la réglementation. Sur les 56 exploitations contrôlées, 20 % d'entre elles étaient conformes aux critères de contrôle et 71 % des établissements doivent s'attendre à être pénalisé (1 à 3 % d'aides directes en moins).

Les principales non-conformités relevées sont celles liées au paquet hygiène :

- **LE REGISTRE PHYTOSANITAIRE**
23% des agriculteurs possédaient un registre " complet " (plus de 50% des informations présentes), 18% un registre très incomplet et la majorité (59%) n'en possédaient pas.
- **LE STOCKAGE**
63% des agriculteurs détenant des produits phytosanitaires les stockent généralement dans un local (ou armoire) " spécifique ", mais celui-ci n'était fermé et aéré que dans 38% des cas.
- **L'UTILISATION DE PRODUITS INTERDITS ET DÉTOURNEMENT D'USAGE**
L'utilisation d'un produit interdit (*endosulfan*) a été constaté pour une exploitation, soit 2 % des contrôlés et le détournement d'usage concerne 21 % des exploitations contrôlées.

Les contrôles conditionnalités 2008 commenceront dès le mois de juin, voici donc quelques petits conseils pour s'y préparer :

Registre phytosanitaire

Référence réglementaire : Règlement n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

- Concerne toutes les productions de l'exploitation, y compris le maraîchage, les cultures vivrières et fruitières
- Doit contenir les informations suivantes :
- L'ilot PAC ou l'identification de la parcelle ;
- La surface exacte de la parcelle
- La culture produite sur la parcelle ;
- Le nom commercial du produit utilisé ;
- La quantité ou la dose de produit utilisé ainsi que la surface traitée ;
- La date du traitement ;

- La (ou les) date(s) de récolte.
- Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons, qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant au cours des douze derniers mois),

Etiquetage

Références réglementaires :

- Art. 3 du Décret n° 87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole
- Art. 3 du Décret du 11 mai 1937 modifié, concernant le commerce des produits pour la destruction des ravageurs de culture
- Arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques)

Le reconditionnement de produits phytopharmaceutiques est interdit. Ainsi, un produit doit obligatoirement être conservé dans son emballage d'origine et l'étiquette doit être lisible pour tout utilisateur.

Stockage

Références réglementaires :

- Art. 3 du Décret n°87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole
- Art. R. 5162 du Code de la santé publique sur le stockage des substances ou préparations dangereuses classées très toxiques, toxiques, mutagènes, tératogènes ou cancérigènes
- Art. R. 5170 du Code de la santé publique sur le stockage des substances ou préparations dangereuses classées nocives, irritantes ou corrosives.
- Art. R. 5132-66 du Code de la Santé Publique

Les principales exigences pour la conditionnalité :

- local ou armoire réservés au seul stockage des produits phytopharmaceutiques
- aéré ou ventilé
- fermeture à clé obligatoire si présence de produits T, T+, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
- produits dans leur emballage d'origine
- séparation des produits incompatibles (combustibles des produits inflammables, étagère distinctes pour les produits T, T+, et CMR)

RESPECTER

LES EXIGENCES DE L'AMM !

- Se conformer à l'usage homologué culture - type d'application - parasite. Tous les usages qui ne sont pas autorisés sont interdits !
- Respecter les doses homologuées
- Respecter les conditions d'emploi particulières (ZNT, période d'application...)

